

ARRETE MUNICIPAL N°11
REGLEMENTANT L'UTILISATION DES VOIES COMMUNALES
ET CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE DE LE QUARTIER
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

Le Maire de la commune de Le QUARTIER,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212- 1, L 2212-5, L 2213-4 et L.2122-21 VU, le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2, L116-1 à L.116-7 et R.116- 1 à R.116-2, L.141-1, L.141-2 et R.141-3, L.141-9 concernant les voies communales, VU, le code rural, notamment les articles L.161-1, L.161-5, L.161-8, D.161-10 et D.161-11, D.161-14 à D.161-19, R.161-28 relatifs aux chemins ruraux, VU, le code pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux,

CONSIDERANT, qu'il est indispensable de mettre en place des mesures visant à sauvegarder les voies communales et chemins ruraux lors des opérations de débardage, stockage et transports des bois, menées dans le cadre de l'exploitation forestière, sur proposition de Madame le Maire de le QUARTIER,

Article 1 : L'utilisation des voies communales et chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière est soumise à réglementation.

Article 2 : Les propriétaires de bois et leur ayant droits, les exploitants forestiers, devront lors de l'exploitation de leur parcelle et du débardage de bois, en faire la déclaration préalable à la mairie lorsque ce débardage emprunte un chemin rural ou une voie communale ou un chemin d'exploitation communal.

. Une DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) devra être établie et transmis en mairie un mois avant le commencement des travaux.

Article 3 : Ils devront procéder, en présence d'un représentant de la commune, à un état des lieux avant et après exploitation de façon à mettre en évidence les éventuels dégâts occasionnés et à limiter au maximum les dommages éventuels à ces voies. Ils devront pour se faire utiliser le formulaire d'état des lieux (annexé au présent arrêté). Un chèque de caution d'une valeur de 5000 € à l'ordre du trésor public sera également à établir par demande d'autorisation de voirie. Ce chèque de caution sera rendu à son propriétaire après remise en état des voies par le responsable des travaux. Les opérations d'exploitation forestière ne pourront débutées avant la remise du chèque de caution à la mairie.

Article 4 : Tout débardage est interdit sur les voies communales goudronnées, la circulation des engins munis de chaînes est également interdite sur ces routes.

L'utilisation des routes communales et des chemins ruraux est temporairement interdite aux engins lourds en période de gel ou dégel de forte pluie de neige, jusqu'au retour des conditions favorables.

La commune du Quartier se réserve le droit de faire interrompre à tout moment ou d'interdire momentanément les opérations d'exploitation forestière notamment en fonction des conditions climatiques et de l'état hydrique des sols estimé ou non tolérable par les services compétents de la commune.

Article 5 : En cas de dégradation de ces voies, constatée par le représentant de la commune, un accord sera recherché pour que l'exploitant remettre la voirie en état ou, après mise en demeure non suivi d'effets, par la commune mais aux frais de l'intéressé. Cette contribution sera proportionnée aux dégradations constatées. Faute d'accord amiable, et après expertise à la charge du propriétaire de bois et forêts et leur ayant droits et des exploitants forestiers, le montant de la remise en état des voies sera fixé par le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le dépôt des produits d'exploitation doit s'effectuer sur les emplacements désignés lors de l'état des lieux.

La durée de stockage est limitée à 6 mois à compter de la date d'établissement de l'état des lieux avant exploitation. Toute prolongation se verra appliquer une location de la place de dépôt de bois par la commune à l'exploitant forestier, au tarif de 100€/jour et à compter du 1^{er} jour si le dépôt est fait à un autre emplacement.

Article 7 : Le responsable des travaux doit veiller aux points suivants :

- Prendre dans l'organisation et l'exécution de son travail, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les mesures nécessaires à l'égard des personnes et des biens afin de prévenir les dangers de toute natures imputables à l'exploitation. Il est le seul responsable de la signalisation de son chantier.
- Ne pas entraver la circulation quotidienne sur la voie,
- Tenir la chaussée libre à la circulation propre et débarrassée de la terre et de débris de bois,
- Maintenir l'écoulement des eaux de ruissellements et de source dans les fossés ou ruisseaux.
- En fin d'exploitation remettre en état les chemins afin de permettre une circulation et une utilisation normale, au moins égale à l'état antérieur.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Article

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivi conformément à la loi et règlement en vigueur.

Fait à Le Quartier, le 18/12/2021

Le Maire